

ARRÊTÉ MUNICIPAL DU 17/03/2025
N°87 - 2025

INSTITUANT DES CÉDEZ LE PASSAGE A CHATEAUBOURG

Le Maire de CHÂTEAUBOURG :

VU la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
VU le Code de la Route, notamment les articles L411-1 et R 411-25 ;
VU l'Arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la Signalisation Routière ;
VU l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière et notamment son livre (8^{ème} partie du 15 juillet 1974) ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2211-1 à L2213-6 ;
CONSIDÉRANT que la sécurité des usagers nécessite de nouvelles normes en matière de circulation routière, RD 29, secteur de BROONS SUR VILAINE à Châteaubourg ;
CONSIDÉRANT que plusieurs, « cédez-le-passage » doivent être instaurés sur cette voie afin d'assurer la fluidité du trafic routier sur ce secteur ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Des cédez le passage sont instaurés aux conducteurs sur la RD 29 à Châteaubourg, avec une obligation de céder le passage à tout véhicule, secteur de BROONS-SUR-VILAINE à hauteur de la rue des Randonneurs et de la rue des Forgerons.

ARTICLE 2 : Cette nouvelle réglementation prendra effet dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les services techniques.

ARTICLE 3 : Messieurs les Commandants de Brigades de Gendarmerie de CHATEAUBOURG et CHATEAUGIRON, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le responsable de la Police Municipale, Monsieur le responsable des Services Techniques communaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Châteaubourg, le 17/03/2025



**La Directrice Générale des services
Claire DEROUARD**

Affiché en mairie le :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, affichage et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Rennes ou par l'application Télérecours citoyen accessible à partir de www.telerecours.fr. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire.